

Adresses pour les paysagistes intéressés par les «Espaces réservés aux eaux»



Sommaire

1. Introduction.....	3
2. Situation initiale.....	3
3. Contact avec le décideur	3
4. Canton de Berne.....	4
5. Canton de Fribourg	5
6. Canton de Genève	6
7. Canton du Jura	7
8. Canton de Neuchâtel.....	8
9. Canton de Vaud	9
10. Canton du Valais	10
11. Conclusions / perspectives.....	11

1. Introduction

Les lacs, les ruisseaux et les rivières marquent de leur empreinte le paysage de la Suisse. Ils offrent un habitat à de multiples espèces animales et végétales, mais aussi un espace de détente aux êtres humains. Depuis le début du 19^{ème} siècle, de nombreux cours d'eau ont été rectifiés, chenalisés, consolidés ou même couverts (mis sous terre). Le risque de crue devait être ainsi endigué et des terres supplémentaires ont été gagnées. Des eaux monotones s'en sont suivies, qui ont perdu leur équilibre écologique. Près de 15'000 km de cours d'eau se trouvent en mauvais état en Suisse. En outre, de nouvelles connaissances ont révélé que les rivières ont de nouveau besoin de plus d'espace pour assurer une protection durable contre les crues.

2. Situation initiale

En 2011, la loi sur la protection des eaux a été révisée en Suisse. Ce remaniement a ouvert la voie à une restauration des eaux monotones par des renaturations.

Depuis cette date, les cantons sont tenus de définir des espaces le long des ruisseaux, des rivières et des lacs afin de garantir les fonctions naturelles des cours d'eaux ainsi que la protection contre les crues. Cet espace réservé aux eaux doit être pris en considération dans les plans directeurs et les plans d'affectation cantonaux. En outre, les cantons sont dans l'obligation de supprimer les effets négatifs de l'utilisation de la force hydraulique par des mesures d'assainissement, ainsi que de planifier et de mettre en œuvre des revitalisations.

Depuis la révision de la loi sur la protection des eaux, de nombreux projets ont déjà été mis en œuvre avec succès en Suisse. Mais bien des actions sont encore requises dans ce domaine. Des travaux d'entretien et de soins en font également partie. Les projets de renaturation sont financés en grande partie par la Confédération. Chaque année, 40 millions de francs sont alloués à cette tâche. Le potentiel de commandes s'annonce énorme pour les prochaines décennies.

Les grosses commandes sont souvent attribuées à des entreprises de génie civil. Suivant les cas, il est possible de coopérer à la revitalisation en qualité de sous-traitant. Des projets ou des commandes d'entretien de moindre envergure peuvent être aussi captivants pour le paysagiste.

Seulement, comment une entreprise paysagiste peut-elle s'adjuger ce genre de commande ?

Ce document comprend les points de contact et les informations les plus importantes pour parvenir aux principaux interlocuteurs et prendre les bonnes décisions.

3. Contact avec le décideur

Le conseil municipal s'appuie entre autres sur les recommandations des ingénieurs, des directeurs de travaux et des chefs de section du génie civil. Divers services (par exemple l'office de l'environnement ou de protection des eaux) représentent les décideurs au niveau cantonal.

Pour obtenir une place sur la liste d'entrepreneurs des décideurs, nous devons trouver le point d'intérêt amenant à un moment donné le décideur à opter pour nous. Des contacts indirects ont lieu respectivement par le biais du site Internet, des véhicules d'entreprise portant des inscriptions ou de la publicité. De surcroît, le contact personnel direct revêt une priorité élevée pour gagner la confiance. Il s'agit en première ligne lors de l'entretien individuel d'établir un climat favorable, de comprendre le vis-à-vis et d'identifier ses besoins. Nous devons montrer de l'intérêt et éventuellement des points communs. Le décideur recherche toujours des prestataires de services dans son environnement familial. Nos concurrents ne sont pas toujours meilleurs, mais ils sont simplement plus connus.

Nous recevons des commandes en premier lieu moyennant des recommandations, des connaissances, des réseaux, des relations et des références.

Le courage de présenter l'offre s'avère également payant. Assurez-vous une autre source de revenus, positionnez-vous sur un nouveau marché, effectuez des travaux de haute qualité et convainquez les décideurs.

Ce ne sont pas les meilleures solutions qui l'emportent, mais les meilleures stratégies.

4. Canton de Berne

4.1. Autorités compétentes

L'Office des eaux et des déchets est l'organisme compétent en matière de protection des eaux. Ses tâches sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Mettre à disposition les documents relatifs à l'évacuation et au traitement des eaux usées
- Conseiller sur les mesures de protection des eaux
- Prescrire des mesures techniques et organisationnelles de protection des eaux

4.2. Souveraineté sur les eaux dans l'aménagement et l'entretien des cours d'eau

4.2.1. Communes

- Déterminent l'espace réservé aux eaux sur la base du droit fédéral
- Sont responsables de l'entretien des cours d'eau, de la protection contre les crues et de la revitalisation des cours d'eau. Cette tâche est assurée par une association de communes ou par une corporation des digues (corporation de droit public)
- Sont responsables de la revitalisation des rives des lacs

4.2.2. Canton

Le canton est responsable de l'entretien des cours d'eau, de la protection contre les crues, ainsi que de la revitalisation pour :

- Les tronçons de cours d'eau situés à proximité immédiate de routes cantonales ou traversés par de telles routes
- Les cours d'eau de la première et de la deuxième correction des eaux du Jura
- Le tronçon de l'Aar à partir de Räterichsboden (à l'exception de la "Alte Aare" entre Aarberg et Büren)

4.3. Marchés publics

Le canton propose sur son site web des outils d'aide pour les marchés publics.

Les mesures pour l'entretien majeur donnant droit à des subventions (selon l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau art. 32ss) sont soutenues par le canton.

Afin d'obtenir une subvention pour les travaux prévus, ceux-ci doivent être soumis au cercle des ingénieurs en chef compétent au moins 30 jours à l'avance, accompagnés d'un «avis d'entretien».

Conformément à l'art. 35, al. 4 de la loi sur l'entretien et sur l'aménagement des cours d'eau (LAE), les refus de la part du service compétent doivent être notifiés dans un délai de 20 jours.

Après réception des avis d'entretien, le canton établit une décision de subvention limitée dans le temps. Passé ce délai, il n'est plus possible de faire valoir des contributions sur la base de la décision.

Les modifications de projet ou les changements importants dans les mesures d'entretien qui entraînent des coûts supplémentaires doivent être soumis pour approbation à l'arrondissement d'ingénieurs en chef compétent avant l'exécution des travaux, ce qui permet de garantir le droit aux subventions.

4.4. Renseignements

Arrondissement d'ingénieur en chef I

(Oberland)
Schorenstrasse 39
3645 Gwatt (Thun)
031 636 44 00
info.tbaoik1@be.ch

Arrondissement d'ingénieur en chef II

(Berne Mittelland)
Schermenweg 11
3001 Berne
031 636 50 50
info.tbaoik2@be.ch

Arrondissement d'ingénieur en chef III

(Seeland/Jura bernois)
Kontrollstrasse 20
2501 Bienne
031 635 96 00
info.tbaoik3@be.ch

Arrondissement d'ingénieur en chef IV

(Haute-Argovie/Emmental)
Dunantstrasse 13
3400 Burgdorf
031 635 53 00
info.tbaoik4@be.ch

4.5. Documents / liens

- Guide sur la procédure d'acquisition sur les marchés publics

5. Canton de Fribourg

5.1. Compétence

Le Service de l'énergie, de l'agriculture et de l'environnement, section protection des eaux, est le point de contact pour la protection des eaux dans le canton de Fribourg.

Celui-ci est compétent pour accomplir les tâches suivantes (non exhaustives) :

- la définition d'une stratégie générale assurant la protection des eaux conformément aux prescriptions légales en vigueur
- l'élaboration des mesures destinées à la protection des eaux souterraines
- la délimitation et la validation des zones de protection des eaux souterraines et de secteurs de protection des eaux
- l'octroi d'autorisations conformément à l'OEaux (art. 32 al. 2), applicables notamment aux exploitations des eaux souterraines
- la mise en œuvre de mesures renforcées de protection des eaux souterraines en rapport avec l'agriculture et d'autres activités humaines
- la surveillance de la qualité des ressources en eaux souterraines au niveau cantonal
- les informations et les conseils dispensés en matière d'eaux souterraines

5.2. Souveraineté sur les eaux dans l'aménagement et l'entretien des cours d'eau

5.2.1. Communes

- Elles prennent les mesures relatives à la protection contre les crues.
- Elles exécutent l'entretien des cours d'eau.
- Elles reportent l'espace réservé aux eaux dans l'aménagement local du territoire.
- Elles effectuent les revitalisations (guide pratique à l'usage des communes).

La souveraineté sur les eaux est du ressort des communes. Elle est fonction de la catégorie de qualité des eaux dans le canton de Fribourg.

5.2.2. Canton

- Il établit les fondements et les plans sectoriels applicables à l'aménagement et à l'entretien des cours d'eau et des lacs conformément à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC).
- Il est responsable des renaturations.

5.3. Marchés publics

Les informations utiles de l'appel d'offres jusqu'à la procédure d'adjudication sont décrites dans le règlement sur les marchés publics (LMP).

Le financement consacré à la protection des eaux et des ressources en eau, ainsi qu'à l'aménagement des cours d'eau et les lacs, est réglementé dans la loi sur les eaux (LCEaux) à partir de l'article 38.

5.4. Informations

Section lacs et cours d'eau

Impasse de la Colline 4
1762 Givisiez
026 305 37 60

Administration et protection des eaux

Impasse de la Colline 4
1762 Givisiez
026 305 37 37

Service de l'environnement

Personne de contact de la commune par bassin versant

5.5. Documents / liens

- Règlement sur les eaux (RCEaux)

6. Canton de Genève

6.1. Compétence

L'Office cantonal de l'eau (OCEau) est le point de contact pour toutes les questions concernant les eaux.

Ses attributions comprennent :

- Service de la planification de l'eau (SPDE)
- Service du lac, de la renaturation des cours d'eau et de la pêche (SLRP)
- Service de l'écologie de l'eau (SECOE)

6.2. Souveraineté sur les eaux dans l'aménagement et l'entretien des cours d'eau

6.2.1. Communes

- Elles sont responsables de l'aménagement et de l'entretien des rivières, des torrents, des lacs et des canaux d'intérêt public dans leur périmètre.
- Elles procèdent à de petites renaturations et à des renaturations en plein air, sachant qu'elles exigent souvent une validation technique par des experts issus du secteur de la renaturation.

6.2.2. Canton

- Il est responsable de l'aménagement et de l'entretien du Rhône et du lac Léman.
- Il exécute des renaturations revêtant de l'importance ou liées à des questions quant aux risques.
- L'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) effectue des renaturations de moindre envergure axées principalement sur les biotopes secondaires (étangs, zones humides, etc.).
- Il dresse le calendrier relatif à la renaturation des cours d'eau.

6.3. Marchés publics

Le financement des renaturations est réglementé dans la loi sur les eaux (LEaux-GE) au chapitre II.

6.4. Informations

Office cantonal de l'eau (OCEau)

Rue David-DUFOR 5

Case postale 206

1211 Genève 8

022 546 74 03

eau@etat.ge.ch

6.5. Documents / liens

- Plan d'entretien des cours d'eau

7. Canton du Jura

7.1. Compétence

L'Office de l'environnement (ENV) est le point de contact pour toutes les questions concernant les eaux.

7.2. Souveraineté sur les eaux dans l'aménagement et l'entretien des cours d'eau

7.2.1. Communes

- Elles exécutent les projets de protection contre les crues.
- Elles prennent soin des cours d'eau.

7.2.2. Canton

- Il effectue la planification stratégique des revitalisations.
- Il sauvegarde l'espace réservé aux eaux.
- Il établit les cartes de la protection des eaux et il en réalise les adaptations requises.

7.3. Marchés publics

L'indemnisation de la planification des mesures visant à la revitalisation est réglementée dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), art. 62b.

L'appel d'offres et la procédure d'adjudication sont décrits dans l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) à partir de l'article 59.

7.4. Informations

Office de l'environnement

Chemin du Bel'Oiseau 12
2882 St-Ursanne
032 420 48 00
secr.env@jura.ch

AgriJura – Chambre d'agriculture

CP 122
Rue St-Maurice 17
2852 Courtételle
032 426 53 54
info@agrijura.ch

7.5. Documents / liens

- Ordonnance sur la gestion des eaux (OGEaux)
- Espace réservé aux eaux et agriculture

8. Canton de Neuchâtel

8.1. Compétence

Le Service de l'énergie et de l'environnement est le point de contact pour toutes les questions concernant les eaux et il est chargé entre autres des tâches suivantes :

- Respect des dispositions juridiques relatives à la protection de l'environnement, à la protection et à la gestion des eaux
- Contrôle et rédaction d'un avis de permis de construire au regard de la protection des eaux souterraines et superficielles
- Élaboration d'autorisations en référence aux lois de protection des eaux et de l'environnement

8.2. Souveraineté sur les eaux dans l'aménagement et l'entretien des cours d'eau

8.2.1. Communes

Aucune donnée disponible.

8.2.2. Canton

- Il exécute la planification stratégique des revitalisations des cours d'eau.
- Il est soumis à l'État s'agissant de l'entretien des cours d'eau, des lacs et des ruisseaux dans l'espace public cantonal.
- Il relève de l'État (avec des exceptions) en ce qui concerne la maintenance et la réparation d'ouvrages de stabilisation sur les berges de rivière et le développement de moyens de lutte contre l'érosion des berges dans l'espace public cantonal.

8.3. Marchés publics

Le financement de projets de l'aménagement des cours d'eau est réglementé dans la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE) à partir de l'article 134. Les coûts de l'entretien des cours d'eau nationaux incombent à l'État.

8.4. Informations

Service de l'énergie et de l'environnement

Rue du Tombet 24
2034 Peseux
032 889 67 30
sene@ne.ch

9. Canton de Vaud

9.1. Compétence

La Direction générale de l'environnement (DGE) est responsable de la politique énergétique et climatique vaudoise, de la politique générale en vue de protéger notre environnement, de la politique de gestion et de préservation de nos ressources et de notre patrimoine naturel.

9.2. Souveraineté sur les eaux dans l'aménagement et l'entretien des cours d'eau

9.2.1. Communes

- Elles accomplissent des travaux d'entretien en concertation avec le canton.

9.2.2. Canton

- Il revient à l'État d'entretenir les tronçons fluviaux.
- Il conseille les communes en matière d'entretien.
- Il est responsable de la planification à long terme des revitalisations et des renaturations.
- Il met à disposition les documents non contraignants servant d'instruments de dialogue et d'échange.
- Il assume des tâches d'entretien.
- Il prend soin des berges.

9.3. Marchés publics

L'adjudication des commandes publiques est décrite dans le guide romand pour les marchés publics.

9.4. Informations

Direction générale de l'environnement (DGE)

Avenue de Valmont 30b
1014 Lausanne
021 316 44 22
info.dge@vd.ch

9.5. Documents / liens

- Stratégie de surveillance et de protection

10. Canton du Valais

10.1. Compétence

Le Service de l'environnement (SEN) est le point de contact pour toutes les questions concernant les eaux. Il assume les tâches suivantes dans le domaine de l'eau :

- Il surveille la qualité des eaux souterraines et superficielles.
- Il détermine les secteurs dans lesquels l'eau doit être particulièrement protégée.
- Il autorise les zones de protection pour le captage d'eau potable par les communes.
- Il met en évidence les besoins en canalisations et des stations d'épuration des eaux usées en coopération avec les communes.
- Il veille à l'entreposage conforme aux prescriptions des liquides pouvant polluer les eaux (p. ex. solvants, huile de chauffage) et des engrais de ferme.

10.2. Souveraineté sur les eaux dans l'aménagement et l'entretien des cours d'eau

10.2.1. Communes

- Elles sont responsables des rivières, des torrents, des lacs et des canaux d'intérêt public.
- Elles établissent les plans d'aménagement des eaux destinés aux projets définitifs des eaux communales dans leur périmètre.
- Elles se chargent de l'entretien des eaux communales, ainsi que de la planification annuelle et quadriennale de l'entretien.
- Elles prennent les mesures d'urgence qui s'imposent en cas d'intempéries.
- Elles confient l'exécution de travaux d'entretien courants à des tiers et elles supervisent les travaux délégués.
- Elles élaborent des projets d'aménagement des cours d'eau et elles mettent en œuvre les travaux de construction requis (incluant la protection contre les crues) et les mesures de renaturation.
- Elles luttent contre les plantes invasives et elles détruisent les espèces exotiques.

10.2.2. Canton

- Il est responsable de l'entretien du Rhône et du lac Léman.
- Il se charge de projets d'aménagement des cours d'eau concernant le lac Léman et le Rhône dans son périmètre.
- Il délègue les travaux d'entretien sur les eaux cantonales aux communes ou à des tiers :
 - Vérification de l'état des zones riveraines et des digues
 - Exécution de travaux d'entretien
 - Prise de mesures d'urgence en cas d'intempéries
- Il conseille les communes lors de projets d'aménagement des cours d'eau et de l'entretien périodique.
- Il met à disposition le soutien financier des communes.

10.3. Marchés publics

La législation sur les marchés publics régit le déroulement de la procédure d'adjudication et elle exige des soumissionnaires qu'ils la respectent.

Les projets définitifs de l'aménagement des cours d'eau et les documents afférents sont mis à l'enquête publique par le département ou par la commune et ils sont réglementés d'après les art. 22 – 38 dans la loi sur l'aménagement des cours d'eau.

Le canton participe financièrement à l'aménagement des cours d'eau communaux, si les conditions obligatoires sont remplies conformément à l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, art. 31.

Le canton soutient les projets d'aménagement des cours d'eau élaborés par les communes et les projets d'entretien des eaux par l'octroi d'une subvention d'après le taux de subvention énoncé aux art. 33 + 34 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau.

10.4. Informations

Service de l'environnement

Avenue de la Gare 25
1950 Sion
027 606 31 50
sen@admin.vs.ch

Ingénieurs compétents en matière
d'aménagement fluvial

11. Conclusions / perspectives

Un espace réservé aux eaux reflète la nature à l'état pur. Une grande variété de plantes et d'organismes vivants enrichissent les eaux jusque sur leurs berges et leurs talus de rive.

Des travaux consacrés aux secteurs de l'entretien et des soins, ainsi qu'au réaménagement de tronçons fluviaux entiers ou à des secteurs partiels sont à l'ordre du jour dans l'espace réservé aux eaux. Les compétences requises pour exécuter les tâches mentionnées sont étroitement corrélées à la profession d'horticulteur et à la branche verte.

Durant l'élaboration du projet d'espace réservé aux eaux, nous avons conscience que les compétences horticoles n'étaient pas présentes dans l'esprit des décideurs. En dépit de nos points forts dans les domaines de la connaissance des plantes, des formations spécifiques ainsi que de la sensibilisation aux thèmes de l'environnement et de la nature, plus de compétences sont attribuées à d'autres acteurs.

Nous reconnaissons que le potentiel existe sur le marché et nous le percevons comme une chance. Il est temps pour les entreprises de la branche verte de prendre pied sur l'espace réservé aux eaux pour contribuer activement à entretenir et aménager ce milieu et les zones récréatives de proximité en Suisse. Établissez votre stratégie pour exercer des activités dans ce secteur fascinant et y obtenir des résultats fructueux.

Saisissez cette chance, prenez de nouvelles décisions et faites-vous voir.

Nous vous souhaitons une pleine réussite et bien des projets palpitants.

Groupe de travail Espace réservé aux eaux
JardinSuisse